



Fondation collective Swiss Life pour le 2^e pilier, Zurich
(fondation)

Dispositions concernant la liquidation partielle

Entrée en vigueur: 2 octobre 2019

Sommaire

A Introduction	3
Art. 1 But	
B Liquidation partielle de la fondation	3
Art. 2 Conditions d'une liquidation partielle	
Art. 3 Bilan / jour de référence déterminant	
Art. 4 Droit aux fonds libres, aux provisions et aux réserves pour fluctuations de valeurs	
Art. 5 Découvert technique	
Art. 6 Procédure	
C Liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance	4
Art. 7 Conditions d'une liquidation partielle	
Art. 8 Jour de référence de la liquidation partielle	
Art. 9 Droit aux fonds libres	
Art. 10 Procédure	
D Dispositions finales	5
Art. 11 Entrée en vigueur	

A. Introduction

Art. 1 But

Les présentes dispositions régissent les conditions et la procédure en vue d'une liquidation partielle de la Fondation collective Swiss Life pour le 2e pilier (la «fondation»). Dans ce cadre, une distinction est opérée entre la liquidation partielle de la fondation et une liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance affiliée à la fondation.

B. Liquidation partielle de la fondation

Art. 2 Conditions d'une liquidation partielle

Les conditions pour une liquidation partielle de la fondation sont remplies:

- a. si l'effectif des personnes assurées (assurés actifs et bénéficiaires de rentes) ainsi que le montant du capital de prévoyance des assurés actifs et/ou le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes dans une année civile (à savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre) est/sont réduit(s) de plus de 5% suite à la résiliation des contrats d'affiliation; et
- b. si la fondation, au jour de référence de la liquidation partielle, dispose de fonds libres non affectés aux œuvres de prévoyance ou si elle présente un découvert technique (découvert).

Si les sorties (sans réalisation de liquidation partielle) entraînent une modification du degré de couverture de la fondation de plus de 3%, les conditions d'une liquidation partielle de la fondation sont alors remplies lorsque seules les conditions selon la lettre a sont satisfaites.

Art. 3 Bilan / jour de référence déterminant

1 - Bilan déterminant

Le bilan technique et le bilan commercial établis conformément à la norme Swiss GAAP RPC 26 au jour de référence de la liquidation partielle, faisant ressortir la situation financière réelle de la fondation, évaluée sur la base des valeurs de revente, servent de base pour le calcul des fonds libres ou le découvert technique, des provisions et des réserves pour fluctuations de valeurs.

Si l'expert en matière de prévoyance professionnelle prouve le besoin de provisions supplémentaires pour la poursuite des activités, elles peuvent être prises en compte dans le cadre de la liquidation partielle.

2 - Jour de référence de la liquidation partielle

Le jour de référence de la liquidation partielle correspond au dernier jour de l'année civile de la résiliation des contrats d'affiliation.

Art. 4 Droit à des fonds libres ainsi provisions et réserves de fluctuation de valeur

1 - Fonds libres

Si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, il est possible de faire valoir un droit collectif à une part des fonds libres. Tout montant de la part des fonds libres versé en trop le cas échéant doit être remboursé.

Les fonds libres disponibles de la fondation sont répartis entre les personnes restant affiliées et les personnes sortantes ou celles qui l'ont déjà quittée, en proportion de la somme des

capitaux de prévoyance assurés des membres actifs et des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes.

Pour les personnes assurées qui ne sortent pas de la fondation, les fonds libres y demeurent.

2 - Provisions

Si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, il existe en cas de sortie collective, outre un droit collectif aux fonds libres, un droit collectif proportionnel aux provisions, si elles existent.

Pour calculer ce droit, il convient de tenir compte du montant que le collectif sortant a fourni pour constituer les provisions.

Ce droit n'existe toutefois que dans la mesure où des risques actuariels sont également transférés.

3 - Réserves pour fluctuations de valeurs

Si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, il existe en cas de sortie collective, outre un droit collectif aux fonds libres, un droit collectif proportionnel aux réserves pour fluctuations de valeurs, si elles existent.

Pour calculer ce droit, il convient de tenir compte du montant que le collectif sortant a fourni pour constituer les réserves de fluctuation de valeurs.

Le droit aux réserves pour fluctuations de valeurs est proportionnel au droit sur le capital de prévoyance des assurés actifs et sur le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes.

4 - Absence de droit collectif aux réserves de fluctuation de valeur et aux provisions technique

Le droit collectif aux provisions et aux réserves pour fluctuations de valeurs n'existe pas si la liquidation partielle a été causée par le groupe sorti collectivement.

Art. 5 Découvert technique

1 - Calcul et imputation

Un découvert technique est calculé au jour de référence de la liquidation partielle, conformément à l'art. 44 OPP 2.

L'imputation du découvert technique entre les assurés demeurant dans la fondation et ceux sortant ou qui sont sortis de la fondation intervient en proportion de la somme des capitaux de prévoyance respectifs des actifs et des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes.

2 - Personnes assurées sorties

Un découvert technique est imputé à titre individuel aux personnes assurées actives sortantes ou étant sorties. Il est déduit de la prestation de libre passage si l'avoir de vieillesse défini à l'art. 15 LPP ne s'en trouve pas réduit.

Un éventuel découvert technique à l'issue de la réduction des prestations de libre passage des personnes assurées actives sera imputé proportionnellement au capital de prévoyance individuel des bénéficiaires de rentes sortants ou ayant quitté la fondation.

Si la prestation de libre passage non réduite ou le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes non réduit a déjà été versé, la personne assurée ou l'institution de prévoyance reprenante doit rembourser le trop-perçu à la fondation.

3 - Personnes assurées restantes

Pour les personnes assurées restantes, le découvert technique est conservé dans la fondation sans imputation individuelle.

Art. 6 Procédure

1 - Information des personnes assurées

La fondation informe toutes les personnes concernées des points suivants, en particulier

- de l'existence de conditions de liquidation partielle selon les présentes dispositions;
- du montant total à imputer ainsi que de la part de fonds libres ou de découvert technique, ainsi que, le cas échéant, de la part des provisions et réserves pour fluctuations de valeurs;
- de la clé de répartition;
- du droit à faire examiner les conditions et la procédure de liquidation partielle ainsi que le plan de distribution par les autorités de surveillance compétentes dans les 30 jours suivant la remise du document écrit d'opposition.

2 - Possibilité d'opposition et de recours

Les personnes assurées, y compris les bénéficiaires de rentes, ont la possibilité de faire opposition par écrit auprès de la fondation dans les 30 jours suivant la remise de l'information. La fondation prendra ensuite position. Dans les 30 jours à compter de la date où la prise de position de la fondation leur a été notifiée, elles ont le droit, par recours écrit, de demander à l'autorité de surveillance compétente de vérifier les conditions et la procédure de liquidation partielle ainsi que le plan de distribution.

3 - Droit et exécution

Un droit aux fonds attribués dans le cadre d'une liquidation partielle ne naît qu'à l'expiration du délai d'opposition, pour autant que ce dernier n'ait pas été utilisé, ou après la clôture exécutoire de la procédure éventuelle en cas de réclamation.

Il est procédé à la liquidation partielle dès lors que la liquidation partielle est entrée en vigueur du fait de l'absence de contestation ou après contestation. Les fonds à transférer sont exigibles dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur. A partir de la date d'exigibilité, la fondation doit un intérêt moratoire à hauteur du taux d'intérêt minimal selon la LPP. Aucune rémunération n'intervient pendant la durée de la procédure de liquidation partielle.

En cas de variation du montant des actifs et des passifs déterminants de plus de 5% entre le jour de référence de la liquidation partielle et la date du transfert des fonds, ces derniers sont ajustés en conséquence.

4 - Frais

Les frais de financement de la procédure de liquidation partielle sont imputés à l'œuvre de prévoyance sortante, ou à la fondation.

C. Liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance

Art. 7 Conditions d'une liquidation partielle

1 - Conditions d'une liquidation partielle

Les conditions d'une liquidation partielle au niveau de l'œuvre de prévoyance sont remplies dans les cas suivants:

- lorsque l'effectif d'une entreprise assuré auprès de la fondation est réduit significativement pour des raisons autres qu'une restructuration, par des sorties non volontaires, et que ces mesures entraînent la sortie d'une part significative des avoirs de vieillesse de l'œuvre de prévoyance; ou
- lorsque l'entreprise est restructurée et que cette mesure entraîne la sortie non volontaire d'une part significative des personnes assurées actives ou la sortie d'une part significative des avoirs de vieillesse de l'œuvre de prévoyance; ou
- en cas de résiliation du contrat d'affiliation, dans la mesure où les destinataires demeurent dans l'œuvre de prévoyance.

2 - Définition du caractère «significatif»

La réduction de l'effectif ou la sortie des personnes assurées actives est considérée comme significative lorsque, selon le nombre de personnes assurées actives préalablement à la réduction ou à la restructuration, interviennent au moins les réductions suivantes du nombre de personnes assurées actives et du capital de prévoyance des assurés actifs:

Dans le cas de l'art. 7, ch. 1, let. a:

- Œuvre de prévoyance avec 5 personnes assurées ou moins: 2 employés et 30% du capital de prévoyance
- Œuvre de prévoyance avec 6 à 10 personnes assurées: 3 employés et 25% du capital de prévoyance
- Œuvre de prévoyance avec 11 à 25 personnes assurées: 4 employés et 20% du capital de prévoyance
- Œuvre de prévoyance avec 26 à 50 personnes assurées: 5 employés et 15% du capital de prévoyance
- Œuvre de prévoyance avec plus de 50 personnes assurées: 10% des employés et 10% du capital de prévoyance

Dans le cas de l'art. 7, ch. 1, let. b:

- Œuvre de prévoyance avec 5 personnes assurées ou moins: 3 employés et 25% du capital de prévoyance des actifs
- Œuvre de prévoyance avec 6 à 10 personnes assurées: 3 employés et 20% du capital de prévoyance des actifs
- Œuvre de prévoyance avec 11 à 25 personnes assurées: 4 employés et 15% du capital de prévoyance
- Œuvre de prévoyance avec 26 à 100 personnes assurées: 5 employés et 10% du capital de prévoyance
- Œuvre de prévoyance avec plus de 100 personnes assurées: 5% des employés et 5% du capital de prévoyance

Est considérée comme date de début de la réduction de l'effectif ou de la restructuration, la date de sortie de la personne assurée qui est la première à quitter de manière non volontaire l'entreprise et l'œuvre de prévoyance par suite de la décision de l'entreprise. Est considérée comme date de fin, la date de sortie de la personne assurée qui est la dernière à quitter de manière non volontaire l'entreprise et l'œuvre de prévoyance par suite de la décision de l'entreprise.

3 Renoncement à l'exécution d'une liquidation partielle

Aucune liquidation partielle n'est exécutée si, au jour de référence, les fonds libres représentent:

- moins de 5% du capital de prévoyance des actifs / du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes restant dans l'œuvre de prévoyance (assurés actifs et bénéficiaires de rentes); ou
- en moyenne moins de CHF 1000 par tête de ces groupes de personnes.

Dans les cas suivants, on renonce également à procéder à une liquidation partielle:

- lorsque l'ensemble des personnes assurées (assurés actifs et bénéficiaires de rentes) sont transférées à la nouvelle institution de prévoyance: (liquidation totale), ou
- lorsqu'à la résiliation du contrat d'affiliation, il n'y a aucune personne assurée (assurés actifs et bénéficiaires de rentes).

Art. 8 – Jour de référence de la liquidation partielle

1 - Jour de référence en cas de réduction significative de l'effectif / restructuration

Le jour de référence pour la détermination des fonds libres est la date du bilan précédant l'événement ayant conduit à la liquidation partielle. Si plus de neuf mois s'écoulent entre la détermination de la liquidation partielle et la date du bilan, la date du bilan suivant est déterminante pour calculer les fonds libres. Dans des cas dûment motivés, la commission de

gestion peut convenir, avec la fondation, d'une autre date comme jour de référence.

Art. 9 Droit aux fonds libres

1 - Droit

Si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, il existe un droit individuel (en cas de sorties individuelles) et un droit collectif (en cas de sortie collective) à une part des fonds libres. Tout destinataire doit rembourser le montant de la part des fonds libres qui lui a été versé en trop le cas échéant.

Les fonds libres disponibles de l'œuvre de prévoyance sont répartis entre les personnes qui y restent et les personnes sortantes ou l'ayant déjà quittée, proportionnellement à la somme des capitaux de prévoyance des actifs ou des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes, respectivement.

S'agissant des personnes assurées qui ne sortent pas de l'œuvre de prévoyance, les fonds libres y demeurent sans attribution individuelle.

2 - Clé de répartition individuelle

La répartition individuelle des fonds libres intervient sur la base d'une clé de répartition objective.

Les critères applicables à la clé de répartition pour les personnes actives et les personnes déjà sorties sont les suivants:

- le nombre d'années d'assurance complètes au sein de l'œuvre de prévoyance;
- le montant de l'avoir de vieillesse individuel.

Les deux critères sont pondérés à hauteur de 50% chacun.

Pour les bénéficiaires de rentes, l'élément déterminant est le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes existant au jour de référence.

Art. 10 Procédure

1 - Responsabilités

L'employeur ou la commission de gestion est tenu(e) de communiquer sans délai à la fondation les informations suivantes:

- réduction de l'effectif ou restructuration de l'entreprise pouvant conduire à une liquidation partielle;
- toutes les données déterminantes en relation avec une liquidation partielle.

La commission de gestion délègue l'exécution de la liquidation partielle à la fondation. La fondation prend en charge cette tâche au nom de la commission de gestion et pour le compte de l'œuvre de prévoyance.

2 - Information des personnes assurées

La fondation informe toutes les personnes concernées des points suivants, en particulier

- de l'existence de conditions de liquidation partielle selon les présentes dispositions;
- du montant total des fonds libres ou du découvert technique à répartir;
- de la clé de répartition;
- de la part qui leur revient à titre individuel ou du montant collectif des fonds libres;
- du droit à faire examiner les conditions et la procédure de liquidation partielle ainsi que la répartition des fonds libres par les autorités de surveillance compétentes dans les 30 jours suivant la remise du document écrit d'opposition.

3 - Possibilité d'opposition et de recours

Les personnes assurées, y compris les bénéficiaires de rentes, ont la possibilité de faire opposition par écrit auprès de la fondation dans les 30 jours suivant la remise de l'information. La fondation prendra ensuite position. Dans les 30 jours à compter de la date où la prise de position de la fondation leur a été notifiée, elles ont le droit de demander par écrit à l'autorité de surveillance compétente de vérifier les conditions et la procédure de liquidation partielle ainsi que la répartition des fonds libres.

4 - Droit et exécution

Un droit aux fonds attribués dans le cadre d'une liquidation partielle ne naît qu'à l'expiration du délai d'opposition, pour autant que ce dernier n'ait pas été utilisé, ou après la clôture exécutoire de la procédure éventuelle en cas de réclamation.

Il est procédé à la liquidation partielle dès lors que la liquidation partielle est entrée en vigueur du fait de l'absence de contestation ou après contestation. Les fonds à transférer sont exigibles dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur. A partir de la date d'exigibilité, la fondation doit un intérêt moratoire à hauteur du taux d'intérêt minimal selon la LPP. Aucune rémunération n'intervient pendant la durée de la procédure de liquidation partielle.

En cas de variation du montant des actifs et des passifs déterminants de plus de 5% entre le jour de référence de la liquidation partielle et la date du transfert des fonds libres, ces derniers sont ajustés en conséquence.

5 - Frais

Les frais destinés à financer la procédure de liquidation partielle sont à la charge de l'œuvre de prévoyance, ou de la fondation.

D. Dispositions finales

Art. 11 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur après approbation de l'autorité de surveillance à la date de décision du conseil de fondation. Elles peuvent être modifiées à tout moment par le conseil de fondation et avec accord des autorités de surveillance. Avec l'entrée en vigueur de ces dispositions, toutes les anciennes dispositions relatives à la liquidation partielle sont abrogées. Elles doivent être rendues accessibles sous une forme appropriée aux personnes admises dans la prévoyance professionnelle.